



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Teilhède (63)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1785-N7913

Avis délibéré le 27 janvier 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 27 janvier 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Teilhède (63).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27 octobre 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 21 novembre 2025. La direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme a également été consultée le 21 novembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision allégée n°1 du PLU élaboré par la commune de Teilhède (63). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision allégée n°1 du PLU.

Teilhède est une commune située à 25 km au nord de Clermont-Ferrand et à 10 km au nord de Riom. Elle compte 519 habitants (Insee 2022) sur une superficie de 1 182 ha. Elle fait partie du périmètre de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des Combrailles.

La commune dispose d'un PLU approuvé depuis le 22 juin 2021. Une révision allégée n°1 du PLU a été prescrite par les délibérations communales des 3 décembre 2024 et 13 janvier 2025. L'objectif de cette révision allégée n°1 est de modifier le plan de zonage et le règlement écrit du PLU afin de reclasser les zonages naturels (N) en agricoles (A) sur le secteur de Lalong/Chenaviaux et d'y créer un zonage Apv sur l'ensemble de l'emprise (30 ha) avec un règlement adapté à la mise en place d'un projet agrivoltaïque¹

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation foncière et d'espace agricole,
- la biodiversité,
- le paysage,
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le bilan carbone.

Le dossier présenté est accompagné de l'étude d'impact du projet de parc agrivoltaïque. Le dossier présente principalement l'évaluation environnementale du parc agrivoltaïque et non de la révision du PLU. Par ailleurs, le projet de PLU révisé ne traduit pas les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) du projet de parc dans son règlement et ses orientations. L'évaluation environnementale doit donc être revue intégralement vis-à-vis de la révision du PLU.

Les mesures à mettre en place par rapport aux principaux enjeux du site (biodiversité et paysage notamment) restent au stade de préconisations. En effet, les règlements révisés du PLU ne garantissent pas l'intégration paysagère des aménagements futurs et la prise en compte des enjeux au titre de la biodiversité. En outre, le résumé non technique devra être complété, ainsi que les éléments et méthodes sur la prise en compte du changement climatique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Ce projet de parc agrivoltaïque a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date [du 22 mars 2024](#).

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision allégée n°1 du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision allégée n°1 du PLU

Teilhède est située à 25 km au nord de Clermont-Ferrand et 10 km au nord de Riom. C'est une commune rurale soumise à la loi Montagne, composée d'un bourg et de six hameaux et villages. Elle est située dans le département du Puy-de-Dôme, compte 519 habitants (Insee 2022) sur une superficie de 1 182 ha, avec un taux de croissance de + 2,7 % par an (dont + 2,3 % lié au solde migratoire) pour la période de 2016-2022. La commune dispose d'un PLU approuvé depuis le 22 juin 2021.

Teilhède fait partie du périmètre de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des Combrailles approuvé le 10 septembre 2010 où elle est identifiée en tant que commune rurale.



Figure 1: Localisation géographique. Source dossier.

1.2. Présentation de la révision allégée n°1 du PLU

La révision allégée n°1 du PLU a été prescrite par les délibérations communales des 3 décembre 2024 et 13 janvier 2025. L'objectif de cette révision allégée n°1 est de modifier le plan de zonage et le règlement écrit du PLU afin de :

- reclasser les zonages N en A sur le secteur de Lalong/Chenaviaux situés au sein d'un vaste espace à vocation agricole en adéquation avec leur utilisation actuelle, afin de permettre la réalisation d'un projet agrivoltaïque ;
- créer un zonage Apv sur l'ensemble de ce secteur avec un règlement adapté à la mise en place d'un projet agrivoltaïque (cf cartes zonages page suivante).

L'évolution du PLU permettant la réalisation « d'un parc agrivoltaïque » est portée par la commune de Teilhède . Elle concerne deux sites localisés au nord-ouest du bourg aux lieux-dits les Chenaviaux² et Lalong³. Un troisième site est prévu sur la commune voisine de Combronde au lieu-dit Banson, mais n'est pas concerné par cette procédure qui porte uniquement sur la commune de Teilhède.

Le projet de révision allégée du PLU concerne des parcelles agricoles sur une emprise de 19,7 ha sur le site de Chenaviaux et 10,3 ha sur celui de Lalong. Ces dernières sont localisées à proximité de l'autoroute A89 et sont inconstructibles au titre de l'amendement « Dupont »⁴ sur une distance de 100 m de part et d'autres de la voie autoroutière. Cependant, par suite de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, les projets photovoltaïques ont été soustraits à ces règles d'inconstructibilité. Ces parcelles sont actuellement occupées par des pâturages maigres utilisés par des bovins et chevaux.

Ce projet de parc agrivoltaïque a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date [du 22 mars 2024](#). Cet avis soulignait que l'étude d'impact qui avait été conduite était de bonne facture mais qu'une étude de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux était à mener afin de justifier la localisation retenue. Il recommandait également que les émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque soient quantifiées et assorties de mesures ERC et que le dispositif de suivi soit complété.. Outre le rapport de présentation du PLU se rapportant à la révision allégée n°1 du PLU, l'extrait du règlement écrit révisé associé, le dossier comprend également l'étude d'impact qui a été conduite sur le projet de parc photovoltaïque (actualisée en novembre 2024).

L'étude d'impact du dossier est centrée sur les incidences du projet de parc agrivoltaïque alors qu'elle aurait dû porter sur les incidences sur l'environnement et la santé humaine de la révision allégée n°1 du PLU de Teilhède. En outre, les mesures ERC de l'étude d'impact du projet de parc agrivoltaïque ne sont pas reprises dans le règlement du PLU. Une procédure commune portant sur le projet de parc agrivoltaïque et sur la mise en compatibilité du PLU de Teilhède aurait pu être menée.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de reprendre intégralement l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU, d'évaluer les incidences sur l'environnement et la santé humaine de cette révision et de présenter les mesures ERC prises pour y remédier ;**
- **de traduire les mesures ERC du projet de parc agrivoltaïque dans le règlement du PLU.**

2 Parcelles ZC 81, ZC 83, ZC 84, ZC 85, ZC 86, ZH 14 et ZH 15.

3 Parcelles ZC 43 et ZC 99.

4 Cet amendement du droit de l'urbanisme, intégré à la loi Barnier du 2 février 1995, est destiné à lutter contre l'urbanisation sauvage et les nuisances visuelles ou sonores à l'entrée des villes. Il impose une interdiction stricte de construire le long des axes routiers majeurs en dehors des zones déjà urbanisées.

L'évolution du PLU rendra possible la réalisation d'un parc agrivoltaïque, d'une puissance de 16,3 MWwc⁵ pour une durée d'exploitation de 40 ans, qui sera constitué des éléments suivants :

- des modules photovoltaïques (21 500 modules, 3,5 ha de surface projetée sur les Chenaviaux et 2,3 ha sur Lalong) fixés sur pieds battus (profondeurs des pieds sera établie après une étude géotechnique), la partie inférieure des panneaux sera à 2,20 m du sol,
- trois locaux techniques,
- quatre postes électriques, des câbles électriques,
- des pistes d'accès (dont une piste périphérique de 4 m de large),
- quatre réserves d'eau,
- sept aires de stockage,
- 14 portails d'accès,
- et une clôture périphérique de 1,20 m de hauteur.

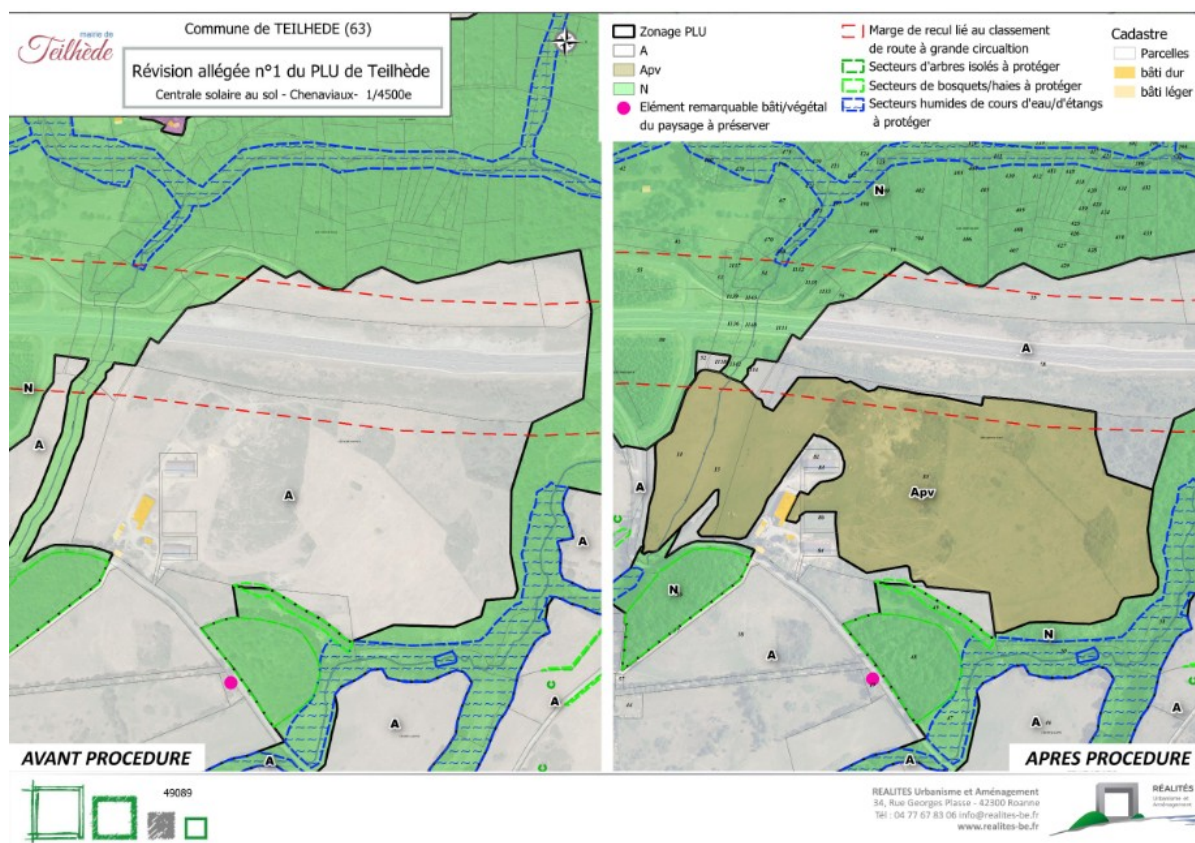


Figure 2: Evolution du PLU-Site Chenaviaux. (Source dossier).

5 Cette puissance inclue également le site de Banson (cf p 23 du RP).

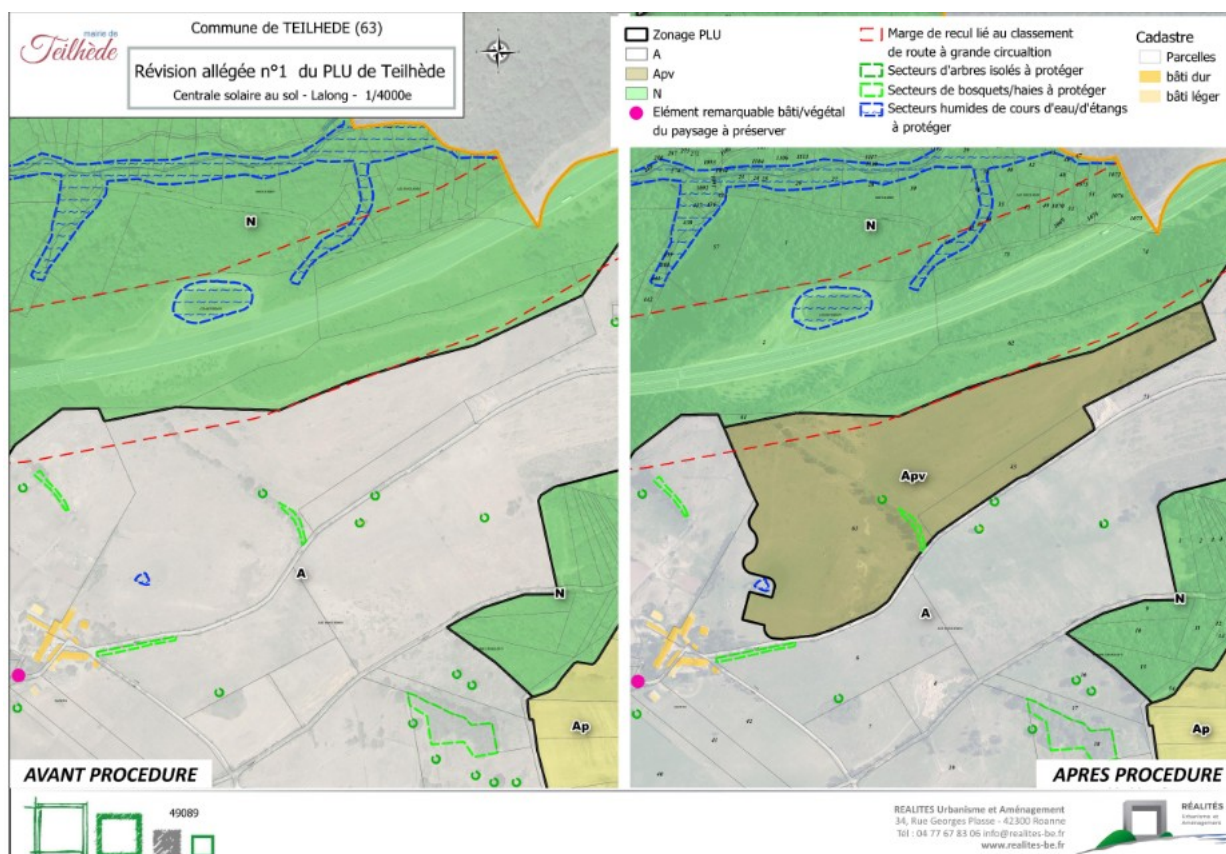


Figure 3: Evolution du PLU- Site Lalong. Source dossier.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision allégée n°1 de PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont

- la consommation foncière et d'espace agricole,
- la biodiversité,
- le paysage,
- et le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le bilan carbone.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

Le dossier analyse l'articulation de la révision du PLU avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Auvergne-Rhône-Alpes (S3REnR) ou encore le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des Combrailles. Le Scot préconise d'implanter les projets de production d'énergie renouvelable « *aux abords des infrastructures de transport* », ce qui est le cas les parcelles faisant l'objet de cette révision allégée n°1 du PLU proches de l'A89. Toutefois le Scot du Pays des Combrailles a été approuvé le 10 septembre 2010 et le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'équilibre des territoires (Sraddet) en avril

2020. Par conséquent l'approbation du Scot est antérieure à celle du Sraddet ce qui nécessite de re-questionner les conclusions faites, tant au niveau de l'articulation du PLU avec le Scot qu'avec le Sraddet. Une délibération unanime du conseil municipal le 23 septembre 2024 a classé ces parcelles « *en zone d'accélération pour les projets agrivoltaïques* ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de territoire avec les autres plans et programmes, notamment vis-à-vis des orientations portées par le Scot et le Sraddet.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

Comme indiqué au paragraphe 1.2, l'évaluation environnementale doit porter sur la révision du PLU et non sur le projet de parc agrivoltaïque. Dans le cas présent, elle porte principalement sur les incidences du parc agrivoltaïque, ce qui n'est pas l'objectif de la présente évaluation environnementale.

Foncier

L'évaluation environnementale du projet agrivoltaïque jointe au dossier indique que le périmètre d'étude initial du projet concernait une surface de 43 ha, contre 34 ha actuellement (en incluant le site de « Banson » sur la commune voisine). La surface foncière concernée par le zonage Apv sur la commune de Teilhède est de 30 ha (19,7 ha sur le site de Chenaviaux et 10,3 ha sur celui de Lalong).

Sur le plan réglementaire, l'évolution du document d'urbanisme permet la création d'un nouveau zonage Apv qui constitue une zone agricole rendant possibles les seuls projets agrivoltaïques. Au sein de ce nouveau zonage peuvent être autorisés « *les constructions, installations, installations classées et ouvrages à condition d'être nécessaires à l'exploitation d'un projet agrivoltaïque* ». Les préconisations concernant les retraits vis-à-vis des constructions existantes sur le secteur des Chenaviaux ne font pas l'objet de dispositions particulières dans le règlement écrit ou le règlement graphique du PLU. Les règlements écrits et graphiques du PLU devront être corrigés afin d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet de parc agrivoltaïque.

Biodiversité

S'agissant de l'état initial, l'emprise de la nouvelle zone Apv n'est pas concernée par un zonage particulier au titre de la biodiversité. En effet, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) la plus proche est située à 240 m au nord de la future zone Apv. Il s'agit de la Znieff de type 1 « Bois de Roucheroux ». Le site d'étude est également concerné par la présence d'un cours d'eau, le ruisseau de Combelou, en limite est sur le secteur de Chenaviaux. Ce ruisseau « a un écoulement semi-permanent (à sec en juillet) et présente un voile de végétation hygrophile sur environ 1,5 m de large ». Le dossier signale que les 2/3 de cet écoulement sont drainés sous la prairie sans trace de végétation hygrophile. Une carte présente les zones humides identifiées dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Allier Aval. Le dossier conclut que l'emprise de la zone Apv est localisée en dehors de toute zone humide identifiée. Le dossier indique dans l'évaluation environnementale du projet de parc agrivoltaïque « *qu'il n'apparaît pas nécessaire de solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées* ». Cette conclusion s'appuie notamment sur un

diagnostic écologique détaillé (en date d'octobre 2024) basé sur des ressources bibliographiques et des visites de terrain en lien avec le projet de développement du parc agrivoltaïque⁶.

Concernant les incidences une carte⁷ présente la sensibilité des périmètres d'habitats qui ont été identifiés sur le futur zonage Apv. Sur le périmètre initial de l'emprise du projet agrivoltaïque les enjeux habitats sont qualifiés de faibles à forts. Une autre carte indique qu'il existe des enjeux chiroptères forts au niveau du périmètre défini initialement sur le secteur des Chenaviaux (partie sud et est).

Au niveau des potentielles zones humides, des sondages pédologiques ont été réalisés au droit des berges du ruisseau dans l'emprise ouest du projet de parc photovoltaïque. Ces sondages n'ont pas caractérisé la présence de zone humide. Le dossier conclut que cette emprise évitera les zones humides et leur bassin d'alimentation. Néanmoins, des incidences indirectes à ce nouveau zonage Apv peuvent également se faire jour par exemple celles liées au raccordement du futur parc agrivoltaïque qui pourra être autorisé sur ce nouveau zonage. Le raccordement envisagé est, d'après le dossier, situé à 14,2 km sur la commune d'Enval. L'Autorité environnementale rappelle que dans son avis du 22 mars 2024 sur le projet de parc photovoltaïque, elle avait recommandé d'inclure le raccordement au réseau électrique et les éventuels nécessaires renforcements du réseau dans le périmètre du projet, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser. Ceci n'a pas été fait.

En termes de mesures ERC de la révision du PLU, le dossier présente uniquement celles prévues pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet de parc agrivoltaïque alors qu'il aurait dû présenter des mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences de la révision du PLU. Ce point doit être corrigé.

Sur le plan réglementaire, le zonage graphique du PLU identifie simplement une petite portion de haies ou de bosquets à préserver sur le secteur de Lalong (cf l'extrait du règlement /document 4a). Il n'y a pas de trame spécifique dans le règlement graphique afin d'assurer la préservation de ces haies/bosquets ou arbres isolés au cœur du zonage Apv ou sur ses contours. L'introduction d'une sur-trame au zonage graphique est nécessaire afin de garantir la préservation de la biodiversité existante. Il en est de même aux abords du ruisseau de Combelou à l'est des Chenaviaux, où la préservation de la ripisylve et du ruisseau ne sont pas garanties⁸. En outre, les futurs linéaires de haies à planter sont à inscrire au règlement écrit du PLU sur ce zonage Apv pour traduire l'ensemble des mesures ERC annoncées pour le projet. La préservation de ces espaces de biodiversité doit être assurée, au moyen par exemple de la mise en place d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) ou en ayant recours à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de reprendre intégralement l'évaluation des incidences de la révision du PLU (et non des incidences du projet de parc agrivoltaïque) et de présenter les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation associées ;**
- **d'inscrire au règlement du PLU les haies et bosquets, les arbres isolés, la ripisylve à préserver sur ce nouveau zonage Apv, et également les futurs linéaires de haies qui seront plantés, afin d'en garantir la bonne conservation ;**

6 P 232 et suivantes de l'Ei du parc agrivoltaïque.

7 P 108 de l'Ei du parc agrivoltaïque.

8 L'importance environnementale des cours d'eau temporaires est reconnue. Voir par exemple <https://www.inrae.fr/actualites/rivieres-intermittentes-sonnette-dalarme-biodiversite> ou encore https://ofb.gouv.fr/sites/ofb-gouv-fr/files/pdf/projets/SMIRES_handbook_conclusions_french.pdf

- d'intégrer et de traduire dans les règlements du PLU les préconisations relatives à la préservation de la biodiversité formulées dans le dossier d'étude d'impact du projet agrivoltaïque ;
- de rendre opposable la préservation des espaces naturels (haies existantes et futures, bosquets, arbres, ruisseau et ripisylve...), par exemple à travers la mise en place d'une OAP au droit du secteur Apv ou du recours à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Paysage

L'état initial indique que les parcelles concernées par l'évolution du document d'urbanisme sont localisées dans l'unité paysagère de la plaine de Limagne et sur les contreforts du plateau des Combrailles. Le site est intégré à l'éco-paysage agricole d'après le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes. Le volet paysage fait l'objet d'une large présentation dans l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque⁹.

S'agissant des incidences paysagères, le dossier reprend les éléments du projet de parc agrivoltaïque alors qu'il aurait dû présenter les incidences paysagères de la révision du PLU et les mesures ERC associées.

Le dossier dresse ainsi un tableau où figurent des états initiaux et des enjeux hiérarchisés à différentes échelles du projet de parc agrivoltaïque concerné par la mise en place de zonage Apv. Une analyse est réalisée à l'échelle d'une aire d'étude éloignée, à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée puis immédiate, et enfin à celle du secteur d'étude. Les futures zones Apv sont présentées une à une, avec une description précise des perceptions et des coupes de profil pertinentes. Il ressort que les enjeux sont qualifiés de très faibles pour l'aire d'étude éloignée, de faibles pour l'aire d'étude rapprochée et de modérés pour l'aire d'étude immédiate. Le dossier indique qu'au voisinage de l'aire d'étude immédiate « *la présence de haies, boisements et la topographie vallonnée réduisent la portée du regard dans la majorité du paysage agricole* ». Au niveau de l'aire d'étude éloignée, le dossier souligne que la perspective dégagée offre une ouverture avec le château du Verger et le site patrimonial d'Artonne, mais que l'impact est faible en raison de la distance (plus de 6 km). Il existe cependant des covisibilités qualifiées de modérées depuis le hameau « des Bruchailles », mais « *nuancées et ponctuelles et perturbées par les arbres et les habitations du hameau* ». Il existe également une covisibilité depuis la route RD 410. L'état initial présenté devra être complété, notamment par des photomontages, en périodes avec et sans feuilles, avec une prise de vue depuis l'autoroute A89, afin de pouvoir apprécier la covisibilité. En effet, le dossier précise simplement que « *depuis l'autoroute certaines vues sont notables, mais lointaines et de passage* »¹⁰.

Pour les mesures ERC, ou plus précisément les « préconisations » elles sont présentées dans l'étude d'impact du projet de parc agrivoltaïque¹¹. Elles consistent principalement à « *conserver et renforcer la trame végétale bocagère existante* » afin de limiter la perception du projet. Un linéaire de haies de 1 395 ml est prévu. Ce dernier fait l'objet d'une carte¹² précise en limite de projet et également au cœur de chaque parcelle. Le dossier suggère également une zone de retrait pour l'implantation du futur parc agrivoltaïque (par rapport aux habitations et au ruisseau).

9 Cf p 111 et suivantes.

10 P 207 l'Ei du parc agrivoltaïque.

11 P 126 à 133.

12 P 59 du RP.

Cependant le règlement écrit ne reprend pas ces éléments afin de garantir l'application de ces préconisations. En effet, en matière d'intégration paysagère, le règlement écrit n'apporte pas de garantie particulière pour le zonage Apv. Il stipule simplement qu'en zones A, Ap et Apv « *les bâtiments doivent être accompagnés par un aménagement paysager composé d'essences locales* ». L'intégration paysagère doit être assurée, au moyen par exemple de la mise en place d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « énergie solaire » qui permettrait d'encadrer, au-delà de la zone Apv, le développement ou la restriction d'autres projets d'énergie solaire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les règlements du PLU sur le secteur Apv afin de garantir l'intégration paysagère des futurs aménagements et de limiter les covisibilités, par exemple dans le cadre d'une OAP thématique « énergie solaire ».

Changement climatique

Le rapport de présentation de la révision allégée n°1 du PLU ne prend pas en compte l'empreinte carbone liée à la révision allégée du document d'urbanisme. Le dossier expose uniquement l'empreinte carbone de la future installation agrivoltaïque sur ce zonage Apv, qui est estimée à 43,9 kg CO₂ eq/MWh. Il indique également que « *les modules sont responsables de 79,6 % de l'empreinte carbone du Parc agrivoltaïque et les structures à hauteur de 8,6 %* ».

L'empreinte carbone de la révision du PLU doit donc être présentée. Les hypothèses retenues, le calcul du bilan carbone et les éléments de comparaison doivent être clairement explicités, en précisant les références des données utilisées. L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre de la révision du PLU et non du projet de parc photovoltaïque, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment l'évolution du document d'urbanisme contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

Le plan climat air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge a été approuvé en février 2021. L'évolution du document d'urbanisme en autorisant la réalisation de ce projet agrivoltaïque participerait à l'atteinte des objectifs du territoire, afin d'atteindre ses objectifs à l'horizon 2050 (augmentation de + 174 GWh). En termes de justification des choix le dossier souligne que cette révision allégée n°1 du PLU permettra de pérenniser l'activité agricole sur le secteur. Cependant, le règlement écrit du PLU ne présente pas de disposition particulière pour le zonage Apv afin que l'activité agricole soit poursuivie de manière durable. Le règlement du PLU devra être complété dans ce sens afin de garantir le maintien de l'activité agricole au droit du zonage Apv. En outre, les hauteurs minimales et maximales des panneaux seront également à inscrire au règlement du PLU afin que l'activité agricole puisse s'exercer sans difficulté.

Quatre sites potentiels au développement du photovoltaïque ont été identifiés, à savoir l'ancienne décharge communale et trois secteurs de délaissés routiers. Le projet agrivoltaïque s'inscrit en

partie sur des délaissés routiers identifiés aux abords de l'A 89. Ces derniers font l'objet d'une carte sommaire¹³ qui ne permet pas de les situer. En outre, le dossier ne présente pas d'analyse comparative et hiérarchisée des enjeux environnementaux sur ces différents sites. En effet, il n'est pas possible de comparer les incidences environnementales entre les différents sites potentiels. L'Autorité environnementale rappelle qu'elle avait indiqué dans son avis du 22 mars 2024 sur le parc photovoltaïque qu'aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'avait été restituée et ne paraissait avoir été étudiée, dans l'étude d'impact, en particulier sur des zones imperméabilisées, artificialisées, comme des toitures, des friches industrielles, plus proches aussi des centres de consommation. Elle recommandait donc de présenter des alternatives d'implantation du projet de parc photovoltaïque sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'approfondir l'analyse sur les différents sites potentiels afin de pouvoir apprécier et comparer les incidences environnementales de chacun des sites ;**
- **de traduire dans le règlement du PLU le maintien obligatoire d'une activité agricole.**

2.4. Résumé non technique et dispositif de suivi proposé

Sur la forme, le résumé non technique est intégré au rapport de présentation du PLU. Ce résumé est très succinct et incomplet. Il ne reprend pas les grandes parties composant le dossier (état initial, justification du choix du site, incidences et mesures ERC, prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme...). Il est dépourvu de carte, d'illustration, ce qui ne permet pas de comprendre les enjeux, et de localiser précisément les évolutions prescrites dans cette révision allégée n°1 du PLU.

Un dispositif de suivi composé d'indicateurs est présenté à la fin du rapport de présentation. Les principaux enjeux environnementaux sont présents. Les années correspondant aux valeurs de référence sont rappelées ainsi que les différentes sources afin d'assurer le suivi de ces thématiques. Le tableau présenté devra être complété par la fréquence des relevés qui n'est pas indiquée. En outre, ce dispositif de suivi devra être associé à celui mis en place pour le futur parc agrivoltaïque.

L'Autorité environnementale recommande :

- **pour la bonne information du public de compléter le résumé non technique afin qu'il restitue l'ensemble du rapport environnemental de la révision du PLU, à produire ;**
- **d'ajouter au dispositif de suivi la fréquence des relevés et de l'associer au dispositif de suivi du futur parc agrivoltaïque.**

13 P 19 du rapport de présentation.